



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (AC)

Valable dès le 1^{er} janvier 2004

Etat : 1^{er} janvier 2007

318.102.05 f

11.06

Avant-propos

L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2003 de la nouvelle LACI prévoyait initialement une baisse du taux de cotisation à partir de cette date également. Au vu du problème que pouvait soulever une baisse du taux de cotisation en milieu d'année, le Conseil fédéral a décidé, par ordonnance du 29 novembre 2002, de baisser le taux de cotisation en deux étapes. La première baisse (à 2,5% et à 1% pour la cotisation de solidarité) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. La seconde entre à présent en vigueur, au 1^{er} janvier 2004. Jusqu'au plafond actuel de 106 800 francs, le taux de cotisation est nouvellement fixé à 2%; quant au taux réduit pour la partie du salaire comprise entre 106 800 et 267 000 francs, il est purement et simplement abrogé.

Cette nouvelle réduction du taux de cotisation a entraîné de nombreuses modifications parmi les exemples cités, raison pour laquelle il convient de rééditer la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (AC).

Avant-propos au supplément 1

Ce supplément corrige seulement quelques petites erreurs.

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Principes..... | 6 |
| 2. Les cotisations..... | 6 |
| 2.1 L'obligation de payer des cotisations..... | 6 |
| 2.2 Le calcul des cotisations..... | 7 |
| 2.2.1 Salaire soumis à cotisations AC | 7 |
| 2.2.2 Limitation du salaire soumis à cotisations | 8 |
| 2.2.3 Application des limites en cas d'occupation annuelle | 9 |
| 2.2.3.1 Exemples pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC..... | 9 |
| 2.2.4 Application des limites en cas d'occupation inférieure à une année..... | 10 |
| 2.2.4.1 Exemples de calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC..... | 11 |
| 3. Le paiement et le règlement des comptes de cotisations..... | 12 |
| 3.1 Généralités | 12 |
| 3.2 Le salarié dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations..... | 12 |
| 3.3 Le salarié exempté de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges..... | 13 |
| 4. Divers | 13 |
| 4.1 La comptabilisation..... | 13 |
| 4.2 Les envois de fonds..... | 13 |
| 4.3 Les frais d'administration..... | 13 |
| 4.4 Taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP)..... | 14 |

Taux

Salaire déterminant:

| | | | | | | |
|------------|-----|---------|-------------|-----|-----------|--------|
| avant 1983 | Fr. | 3 900.– | par mois ou | Fr. | 46 800.– | par an |
| dès 1983 | Fr. | 5 800.– | par mois ou | Fr. | 69 600.– | par an |
| dès 1987 | Fr. | 6 800.– | par mois ou | Fr. | 81 600.– | par an |
| dès 1991 | Fr. | 8 100.– | par mois ou | Fr. | 97 200.– | par an |
| dès 1996 | | | | Fr. | 97 200.– | ou |
| | | | | Fr. | 243 000.– | par an |
| dès 2000 | Fr. | 8 900.– | par mois ou | Fr. | 106 800.– | ou |
| | | | | Fr. | 267 000.– | par an |
| dès 2004 | Fr. | 8 900.– | par mois ou | Fr. | 106 800.– | par an |

Taux des cotisations:

| | | | | | |
|----------|------|------------------------|---------|-----|-----------|
| dès 1982 | 0,3% | du salaire déterminant | | | |
| dès 1984 | 0,6% | du salaire déterminant | | | |
| dès 1990 | 0,4% | du salaire déterminant | | | |
| dès 1993 | 2,0% | du salaire déterminant | | | |
| dès 1995 | 3,0% | du salaire déterminant | | | |
| dès 1996 | 3,0% | du salaire déterminant | jusqu'à | Fr. | 97 200.– |
| | 1,0% | du salaire déterminant | de | Fr. | 97 201.– |
| | | | jusqu'à | Fr. | 243 000.– |
| dès 2000 | 3,0% | du salaire déterminant | jusqu'à | Fr. | 106 800.– |
| | 2,0% | du salaire déterminant | de | Fr. | 106 801.– |
| | | | jusqu'à | Fr. | 267 000.– |
| dès 2003 | 2,5% | du salaire déterminant | jusqu'à | Fr. | 106 800.– |
| | 1,0% | du salaire déterminant | de | Fr. | 106 801.– |
| | | | jusqu'à | Fr. | 267 000.– |
| dès 2004 | 2% | du salaire déterminant | jusqu'à | Fr. | 106 800.– |

1. Principes

- 1001 La perception par les organes de l'AVS des cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (AC) est régie par les dispositions légales suivantes:
- a. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI);
 - b. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI);
 - c. Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA)
- 1002 En outre, les dispositions du droit de l'AVS concernant les cotisations des salariés et des employeurs, en particulier les Directives sur le salaire déterminant (DSD), sur la perception des cotisations (DP) et sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation, ainsi que les Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) valent par analogie pour les cotisations AC, dans la mesure où ces textes n'y dérogent pas.

2. Les cotisations

2.1 L'obligation de payer des cotisations

- 2001 En principe tous les salariés et employeurs soumis à cotisations AVS sont tenus de payer des cotisations à l'assurance-chômage obligatoire. Il en va de même pour les étrangers, y compris les frontaliers, les saisonniers et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu à cotisations au sens de l'art. 6 LAVS.
- 2002 Les salariés exemptés de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges trop lourdes (art. 1a, 2^e al., let. b LAVS; cf DAA) ne versent des cotisations qu'à l'assurance-chômage obligatoire (RCC 1991 p. 214).
- 2003 Ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations
1/07 – les membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole assimilés à des agriculteurs indépendants par la

- loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (art. 1a, 2^e al., let. a et b, LFA; art. 2, 2^e al., let. b, LACI);
- les femmes dès la fin du mois au cours duquel elles ont accompli leur 64^e année, les hommes dès la fin du mois au cours duquel ils ont accompli leur 65^e année (art. 2, 2^e al., let. c, LACI);
 - les employeurs pour les salaires versés aux catégories de personnes mentionnées ci-dessus (art. 2, 2^e al., let. d, LACI);
 - les salariés rattachés à l'assurance facultative (art. 2, 1^{er} al., let. a, LACI);
 - les chômeurs, pour les indemnités de chômage représentant un salaire au sens de l'AVS, conformément à l'art. 22a, 1^{er} al., LACI, de même que les caisses de chômage pour la part de l'employeur correspondante (art. 2, 2^e al., let. e, LACI).

2.2 Le calcul des cotisations

2.2.1 Salaire soumis à cotisations AC

- 2004 Les cotisations AC sont perçues en principe sur le même salaire que celui qui détermine les cotisations AVS. Le salaire déterminant les cotisations est cependant plafonné. Pour les limites maximum, voir les n^{os} 2007ss.
- 2005 La limite de salaire s'applique expressément à chaque rapport de travail. Là où le salarié est lié par plusieurs rapports de travail envers différents employeurs, la cotisation est, pour chaque rapport, prélevée jusqu'à la limite légale du salaire. L'art. 12, 1^{er} al., LAVS permet de déterminer s'il y a plusieurs rapports de travail (RCC 1987, p. 31).
- 2006 Un salarié peut avoir en même temps plus d'un rapport de travail avec le même employeur. Il en va ainsi lorsque le salarié exerce plusieurs activités pour un seul et même employeur et se voit rétribué séparément pour chacune d'elles, les versements étant effectués par des services administratifs complètement séparés. Dans ces cas, la limite de salaire vaut pour chaque rapport de travail.

2.2.2 Limitation du salaire soumis à cotisations

- 2007 Jusqu'à une limite de 106 800 francs, le taux des cotisations AC s'élève à 2% du salaire déterminant annuel (maximum 2 136 francs).
- 2008 abrogé
- 2009 Sur la part du salaire dépassant 106 800 francs, aucune cotisation AC n'est prélevée.
- 2010 En cas de décompte d'une somme annuelle de salaire, les cotisations dues au total à l'AVS/AI/APG/AC se calculent d'après les formules suivantes:
- Pour un revenu annuel jusqu'à concurrence de 106 800 francs:
revenu annuel x 0,121
 - Pour un revenu annuel dépassant 106 800 francs:
revenu annuel x 0,101 + 2 136.–
- L'employeur et le salarié doivent en payer chacun la moitié.
- 2011 En cas de décompte mensuel, on fixe la limite mensuelle maximale provisoire à un douzième de limite maximale selon les n^{os} 2007 et 2008. Le salaire est comparé à cette limite et les cotisations sont déterminées selon les formules suivantes:
- Pour un revenu jusqu'à concurrence de 8 900 francs:
Revenu x 0.121
- Pour un revenu supérieur à 8 900 francs:
Revenu x 0.101 + 178.–
- Les cotisations devant être déterminées sur la base du gain reporté sur la durée totale d'engagement durant l'année civile, il faut procéder à un décompte définitif au plus tard à la fin de l'année ou lors de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations effectivement payées durant toute la période d'occupation doivent ensuite être comparées aux cotisations dues selon le n^o 2010. Lorsque l'occupation est inférieure à une année, les limites doivent être appliquées proportionnellement (cf. n^{os} 2015ss). S'il reste des différences, elles seront compensées au plus tard lors du dernier paiement.

La compensation peut également s'effectuer mensuellement plutôt que lors du décompte de clôture.

2.2.3 Application des limites en cas d'occupation annuelle

2.2.3.1 Exemples pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC

2012 *Exemple 1*

Une vendeuse gagne mensuellement 3 400 francs et touche une gratification de 1 500 francs à la fin de l'année. Le salaire annuel de 42 300 francs ($3\,400.- \times 12 + 1\,500.-$) est inférieur à la limite de 106 800 francs.

Pour le calcul des cotisations, il faut multiplier chaque salaire par le facteur 0,121.

Cotisations dues sur le salaire mensuel: $3\,400 \text{ francs} \times 0,121 = 411.40 \text{ francs}$

(pour le salarié et pour l'employeur 205.70 francs chacun).

Cotisations sur la gratification: $1\,500 \text{ francs} \times 0,121 = 181.50 \text{ francs}$

(pour le salarié et pour l'employeur 90.75 francs chacun).

2013 *Exemple 2*

Un informaticien gagne mensuellement 7 000 francs. En juin, il reçoit un 13^e salaire. Le salaire annuel de 91 000 francs ($7\,000 \text{ francs} \times 13$) est inférieur à la limite de 106 800 francs.

La cotisation annuelle se calcule comme suit:

$91\,000 \text{ francs} \times 0,121 = 11\,011 \text{ francs}$

(pour le salarié et pour l'employeur 5 505.50 francs chacun).

En cas de décompte mensuel, il faut procéder conformément au n° 2011 ($7\,000 \text{ francs} \times 0.121 = 847 \text{ francs}$). En juin, un 13^e salaire est versé en complément. Il en découle que la limite provisoire de 8 900 francs est dépassée ($14\,000 \text{ francs} \times 0.101 + 178 \text{ francs} = 1\,592 \text{ francs}$).

Jusqu'à la fin de l'année, on décompte au total 10 909 francs ($11 \times 847 \text{ francs} + 1\,592 \text{ francs}$). Il y a une différence de 102 francs par rapport au décompte annuel (11 011 francs). Ces 102 francs doivent encore être réglés au plus tard lors du dernier paiement.

2014 abrogé

2.2.4 Application des limites en cas d'occupation inférieure à une année

- 2015 Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année, la limite pour calculer le salaire soumis à cotisations s'obtient en multipliant la limite annuelle convertie sur un jour avec le nombre de jours qu'a duré l'occupation. La limite journalière correspond au 360^e de la limite annuelle.
2015. La prise en compte proportionnelle de la limite annuelle
 1 s'applique aussi aux indemnités de départ qui sont réalisées en cours d'année.
 Pour le calcul de la limite maximale, l'année du premier versement de l'indemnité de départ, il convient d'additionner le salaire déterminant qui découle de l'indemnité de départ et celui qui découle du revenu ordinaire (sur lequel des cotisations ont peut-être déjà été perçues).
- 2016 Les cotisations AC sont déterminées pour chaque salarié en fonction du temps d'occupation au cours de l'année civile. Le temps d'occupation en jours se calcule à partir des dates d'entrée et de départ, samedis et dimanches y compris.
- 2017 Lorsque la date d'entrée ou de départ tombe un 31, on effectue le calcul en prenant le 30 comme date d'entrée ou de départ. On procède de même pour les 28 et 29 février. Les mois entiers sont comptés à raison de 30 jours.
- 2018 Le nombre de jours à prendre en compte s'obtient avec la formule suivante:
 $(MD - ME) \times 30 + (JD - JE + 1)$
 MD = mois de départ; ME = mois d'entrée
 JD = jour de départ; JE = jour d'entrée

2019 *Exemple de calcul pour déterminer le temps d'occupation en jours*

Un auxiliaire commence le 15 avril et arrête le 28 décembre. Selon le n° 2018, le nombre de jours d'occupation se calcule ainsi:

$(12-4) \times 30 + (28-15 + 1) = 254$ jours à prendre en compte au total

2.2.4.1 Exemples de calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC

2020 *Exemple 1*

Du 25 novembre au 30 décembre, une ancienne employée de banque désormais femme au foyer vient aider lors de la clôture des comptes. Selon le n° 2018, cela correspond à 36 jours à prendre en compte. Elle reçoit 5 800 francs pour toute cette période.

Calcul des cotisations:

salair maximum = 106 800 francs x 36 jours: 360 jours = 10 680 francs.

Les 5 800 francs sont inférieurs à la limite de 10 680 francs. Il faut donc appliquer la formule suivante:

$5\,800 \text{ francs} \times 0,121 = 701.80 \text{ francs}$

(pour le salarié et pour l'employeur 350.90 francs chacun).

2021 *Exemple 2*

Un temporaire reçoit pour une activité exercée du 15 avril au 28 décembre un salaire de 76 200 francs. Ce qui correspond à 254 jours à prendre en compte (n° 2019).

Calcul des cotisations:

salair maximum = 106 800 francs x 254 jours: 360 jours = 75 353.30 francs.

Les 76 200 francs dépassent la limite de 75 353.30 francs. Il faut alors appliquer la formule suivante:

$(76\,200 \text{ francs} \times 0,101) + (2\,136 \text{ francs} \times 254 \text{ jours: } 360 \text{ jours}) = 9\,203.30 \text{ francs}$

(pour le salarié et pour l'employeur 4 401.65 francs chacun).

2022 abrogé

3. Le paiement et le règlement des comptes de cotisations

3.1 Généralités

- 3001 Pour les cotisations AC, le paiement et le règlement des comptes avec la caisse de compensation a lieu en même temps que pour les cotisations AVS/AI/APG. Vu la limite légale, la somme des salaires AC ne concorde pas toujours avec celle de l'AVS/AI/APG. Sur les décomptes, elle doit généralement être indiquée séparément.
- 3002 En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries reconnues par l'assurance-chômage, l'employeur doit continuer de payer les cotisations prévues par la loi à l'AVS/AI/APG et l'AC ainsi que les primes de l'assurance-accidents obligatoire, sur un salaire correspondant à celui versé pour un temps de travail normal. L'employeur peut retenir sur le salaire versé au salarié toute la part de cotisations à charge de ce dernier. Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur par la caisse de chômage.
- 3003 Aucune contribution aux frais d'administration ne doit être perçue sur les cotisations AC.
- 3004 L'exactitude du décompte des cotisations AC est vérifiée lors du contrôle d'employeur ou d'un contrôle effectué par d'autres mesures au sens de la Circulaire sur le contrôle des employeurs.

1/07 3.2 Le salarié dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations (art. 3, al. 3 LACI)

- 3005 La cotisation due à l'AC est perçue par la caisse de compensation en même temps que celle de l'AVS/AI/APG. Elle est mentionnée séparément sur la décision de cotisations.

3006 Contrairement à ce qui est prévu dans l'AVS, il n'y a aucun barème dégressif des cotisations dans l'assurance-chômage.

3.3 Le salarié exempté de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges

(art. 1a, 2^e al., let. b LAVS)

3007 Le paiement de la cotisation à l'AC a lieu annuellement.

4. Divers

4.1 La comptabilisation

4001 Les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation s'appliquent par analogie en matière de comptabilisation des cotisations AC encaissées.

4.2 Les envois de fonds

4002 Les cotisations AC encaissées sont virées au fur et à mesure à la Centrale de compensation avec les cotisations AVS/AI/ APG. Pour l'avis de situation, elles représentent des disponibilités du Fonds de compensation. C'est la Centrale qui verse le produit des cotisations perçues au Fonds de compensation de l'assurance-chômage.

4.3 Les frais d'administration

4003 Comme les caisses de compensation de l'AVS ne peuvent percevoir aucune contribution aux frais d'administration sur les cotisations AC, cette assurance les indemnise pour les frais qui découlent de la perception de ses cotisations. Cette indemnité est fixée par l'Office fédéral des assurances sociales d'entente avec le seco.

4.4 Taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP)

4004 L'affranchissement P.P.-AVS/AI/APG peut être aussi utilisé pour la correspondance et le trafic des paiements qui se rapportent exclusivement à l'AC. Le remboursement des frais d'affranchissement fait l'objet d'un règlement global avec l'assurance-chômage.